



**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des outre-mer**

Paris, le 27 juillet 2022

La directrice générale des outre-mer

à

Monsieur le Premier président de la Cour des
comptes

Objet : Réponse aux observations définitives intitulées *Les Terres australes et antarctiques françaises et le groupement d'intérêt économique (GIE) Marion Dufresne II*.

Par courrier en date du 28 juin 2022, vous m'avez transmis les observations définitives de la Cour des comptes intitulées *Les Terres australes et antarctiques françaises et le groupement d'intérêt économique (GIE) Marion Dufresne II*. Ces observations appellent de ma part les observations suivantes.

S'agissant du cadre statutaire et du principe de spécialité législative

La Cour formule une recommandation proposant, d'ici la fin de l'année 2022, une révision du statut des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), qu'elle considère inadapté principalement à cause du principe de spécialité législative.

La direction générale des outre-mer (DGOM) rappelle que la particularité du statut juridique et institutionnel des TAAF se justifie par la situation atypique du territoire et les contraintes particulières qui pèsent sur lui, sans que ce statut empêche de remédier aux problèmes concrets relevés à juste titre par la Cour (incertitudes sur le champ du code de la commande publique, sur l'application du statut de la fonction publique et du droit du travail).

Le principe de spécialité législative apparaît en effet à la DGOM comme protecteur des intérêts du Territoire dès lors que le droit commun n'est pas adapté pour un espace quasiment vide et entièrement naturel de cette nature. Le principe de spécialité empêche ainsi une application automatique de plusieurs codes (code de l'environnement métropolitain, code général des impôts et impositions foncières, code du tourisme ou code du cinéma et de l'image animée) qui, autrement, ne ferait pas sens et serait source de contentieux inutiles.

La principale difficulté que soulève le principe de spécialité est l'insécurité juridique résultant de l'absence d'état des lieux exhaustif du droit applicable aux TAAF. Toutefois, comme la Cour le rappelle, la DGOM et les TAAF ont ordonné une mission tendant, d'une part, à identifier les domaines dans lesquels une extension du droit commun serait souhaitable et, d'autre part, à préciser l'étendue du pouvoir réglementaire de l'administrateur supérieur.

Il apparaît ainsi à la DGOM que, plus qu'une révision du statut, c'est bien une correction au cas par cas des difficultés persistantes du fait d'absence de base juridique dans certains domaines qui permettra de régler les points soulevés par la Cour, dans une approche pragmatique et efficiente.

En ce qui concerne les deux points plus spécifiquement soulevés par la Cour quant à la fonction publique et la commande publique, il sera précisé que le besoin d'extension du régime de la fonction publique de l'Etat, voire de celui de la fonction publique territoriale, est donc bien identifié par le ministère des outre-mer qui en a saisi la direction générale de l'administration et de la fonction publique, ainsi que la direction générale des collectivités locales et la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

S'agissant du flou invoqué sur le respect des règles de la commande publique, un pas important a été accompli dans le dernier code de la commande publique, qui mentionne explicitement les TAAF dans le champ d'application des règles pour les marchés passés par l'Etat. Il n'y a pas eu de volonté du Gouvernement, au moment de la recodification, d'écarter des règles de la commande publique les marchés passés par les TAAF en tant que collectivité. Cela résulte simplement du principe de codification à droit constant. Dans la pratique, les principes généraux de la commande publique sont d'ailleurs respectés et l'existence d'une personnalité morale de droit public distincte de l'Etat assure une souplesse de gestion qui paraît nécessaire.

S'agissant de la question du contrôle des activités du territoire

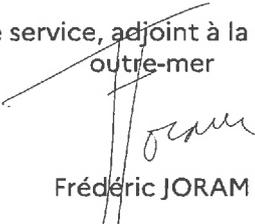
La Cour indique que « le ministère des outre-mer exerce trois missions principales sur l'ensemble des territoires ultramarins : une mission de souveraineté, puisqu'il y organise l'autorité de l'Etat à travers les préfets qui lui sont rattachés ; une mission d'intervention par le financement d'un certain nombre d'actions ; une mission de coordination de l'action des ministères qui interviennent outre-mer dans des domaines précis ou pour œuvrer à son développement économique et social » (p.28).

Il sera tout d'abord observé que, si la DGOM assure bien la coordination des politiques publiques de l'Etat qui y sont déclinées (voire qu'elle en finance une partie d'entre elles au moyens des programmes 123 « conditions de vie outre-mer » et 138 « emploi outre-mer ») et apporte un soutien juridique aux services territoriaux de l'Etat, il ne lui appartient pas « d'organiser l'autorité de l'Etat ».

De façon plus générale, il n'appartient pas à la DGOM de superviser l'action des représentants de l'Etat dans les territoires ultramarins. La DGOM n'exerce ainsi de contrôle hiérarchique sur aucun des représentants de l'Etat affectés outre-mer.

En outre, le préfet ne peut être tenu de contrôler ses propres actes. En revanche, la DGOM partage avec la Cour le constat de la nécessité de développer un contrôle interne aux TAAF, actuellement déjà en cours de mise en œuvre.

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des
outre-mer


Frédéric JORAM